

Es pudié Bailli de fuisse par Joseph le greve boulubis et
au lez y doctre du 30 mai 1763

1110. De la circuite les plus lices boulubis des la ville
de quebec il refidans suffigne's fideclos par force -
les s. j. Joseph & pierre boulubis marchand de meubles
en celle ville faites du present les quelle ont volon
t au represent des communes de l'arrondissement avoir Bailli et de
sciffes par les presents actes de force et loys de
jouer ou siez devois present estoit et au pour lezies are
faus court i gries et cel comples gremetans duzant les
dix temps garantis faire jout et lez d'au fin et a
Marie varier lui jumone quel obiecte en celle partie
de chevres a la celle de notre Dame des neiges
de present en celle ville acceptent et accepterons prenent
ce portement pour lez au dit tible durant lez dix temps
de trois an une ferme ferme pres de cette ville a la
ville ent de notre Dame des neiges quel consiste
en une tour de trois arants de from fous seppofondue
ou il a fait celle une maison de pierre d'une grande
et estable le tour biens l'autre avec toute ses levres
abouvable de pardans celle forme les defauts
les ditz baillieur le vingt et une petite pierre quel
et de want le grange connue aussi les fous du vingt
comme le tour le poursuis et reporte que les ditz prenent
ce fortunee lenue contant d'auoir le biens feauoir et
conseiller pour faire le tour vi er uigilier de
lente par le tour ce que deffus bailli jout par
les ditz prenent au dit tible durant lez dix temps
de trois an a cestoir de tour gars gars propos
et recessus de la dite ferme

Deux moulins lez Bailliens de leurs fermes et par de
vables deux minor de bled et le minor de pain
et quinze minor de pain et fortante quinze bateaux
de from et divers lieux en narguer et quinze bateaux
enre quelle mire. Et que le tour ferme portent cette
et lieux aux lez Bailliens de propos de la dite ferme
des tour gars en celle ville dans le quartier des ditz

Baillieur soit que les grains fassent bâtarde quel
soit dans le crois des feux au plus bas et de quelles
les forezys qu'il les brengentons a l'eglise du dit
Temps de levoir a la ville ferme

Pour devers le quez de ses habitation les ditz
principaux solidaires meur sun pour le service de biens
ceutres a faire valoir la ville ferme en bon pere
de famille a leur frais de ces paix conuincement
aux cleuzes cy apres essuyer leau de tenir
les pieces restes de la bastide de fancher par
seul son conuevable le bouter les terres par sol
en laison sans les dessaler ny de laissons de faire
et en bouter les cultures necessaire pour la perte
des grains et des pieces de paupers de la ville
ferme et comme au si en bouter la dite bastide
et lieux des entrees de pavations et a la gare du
diz temps le tout prendre et de laisser en bon etat
des ditz entrees de pavations comme auz de
de laissons des quez se faire de quais et canaler
l'autre entree de grain que le bouter promettra les
diz pieces de grande et de petit comme de lus
et resoumand les ditz Baillieur une chambre dans la
dite maison d'un greveur au de sus sur table pour
quans toutes foy quil leur plaira faler a la ville
ferme unel pour les ditz pieces prendre mis faire
principales du bois dessus la ditz terre que pour son
utilite a son usage seulement sans le permission
des ditz Baillieur par luis

Eust des vstres ville des vtilites et des animaux
equil son sur la ville ferme leau premierement
une charme complutes en bon etat garnies de son
fog pierre contre courtois chemises et riecles
jamb. une charme a de mis neues avec les autres
pelle. jamb. en groterre jamb. en pique d
fog grime piche et un fiscaux avec son chasteau
et faux jamb. en vesse avoir de ferme garder
de ses chers a nous vellor de deux chies et

Deux paires de bras de cordage et scellé le tout
Par deux lanières en cheval sans poil rouge à grise
de hennet avec une lanière en dit sans poil brun
âgée de trois ans et pour les dits preneurs les
serments mis faire brûler les chevaux en fassant que
pour l'utilité de la dite forme j'envoie deux beaux
de cheval sans poil rouge à grise de l'âge de six ans
j'envoie deux valises sans poil rouge âgées dans vingtaine
d'années j'envoie deux têtes sans poil bruns âgées de
trois ans j'envoie deux petits bœufs d'un an sans poil
rouge et brun j'envoie deux heurts pour la vente
promettant les dits preneurs des baillies au dit Bailliage
en leur maison en cette ville hennet tenu de Beure
par Chalme valise et lors les deux seront partagés
à étoitier en les deux et comme aussi en Dufaine
Deuf ou un gros poulet par Chalme poules belvérines par
Chalme hennet la dite maison et autre bâtiment
soient entre bon état ou non j'envoie sept autres
lièvres et les autres en dommages et ne pourra pas les dits
preneurs demander ni trans porter son droit de la puce
baud et qu'il que ce soit sans le consentement par
l'avis des dits Bailliages et de la gendarmerie le tout
bonnes et de laissées en bon état et pour la
salut des présentes les dites parties ou leur
dommages Chalme en leur maison l'avis de ses de
signer auquel le bailliage de constatier à celle fin
leur précurseur le porteur des présentes en quel
j'envoie toutes pouvoirs de faire ce qu'il
promettons et obligeons Chalme en d'avis fait de
mentionnant et faire à passer à montréal en la maison
des dits g^{es} Bailliages l'an mil sept cent quatre-vingt
le troisième de Mars auant midi et sous les dits
Bailliages signé auer nous d'au¹⁰ et les dits preneurs
ou de leur nom Jeanne L'avis nissigne de ce moisis
la lecture faute suivant le document

P. Baud
P. Baud
P. Baud
P. Baud
P. Baud